

## STATUTS

*Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2016  
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2019  
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2021*

### **Article 1<sup>er</sup> : Constitution**

L'association « Institut régional du travail social Aquitaine » déclarée à la Préfecture de la Gironde le 15 avril 1973 a pris, à compter du 5 février 1999 le nom de « Association régionale du travail social Aquitaine », en abrégé, ARTS Aquitaine.

L'association est désormais dénommée « Association Régionale du travail social Nouvelle-Aquitaine ».

Son siège est fixé à Talence, 9, avenue François Rabelais. Il peut être déplacé par décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

### **Article 2 : Objet**

L'association a pour objet de proposer et mettre en œuvre des actions de formation des acteurs de l'intervention sociale, de conduire tous travaux de recherche s'y rapportant et de réaliser des actions de formation, de recherche et d'animation au plan régional, national et international.

### **Article 3 : Précisions de l'objet**

Pour réaliser son objet, l'association à caractère laïque, gère l'établissement pluri professionnel de formations initiales, certifiantes et qualifiantes, ainsi que de formations supérieures et continues, par toutes voies et tous niveaux, y compris par l'apprentissage dénommé « Institut régional du travail social Nouvelle-Aquitaine ».

L'ARTS Nouvelle-Aquitaine gère un centre de formation pour apprentis.

Aux mêmes fins, elle crée ou gère tout établissement ayant le même objet dans l'étendue de sa région administrative, ou elle participe à sa gestion.

Pour la réalisation de ses actions de formation, de recherche et d'animation, elle peut souscrire des conventions de partenariat avec tout organisme public ou privé d'enseignement ou de recherche.

## **Article 4 : Membres**

L'association se compose de plusieurs catégories de membres, répartis en quatre collèges, qui participent à ses activités statutaires. Les membres doivent adhérer personnellement et explicitement aux valeurs portées par le projet politique d'association.

Aucun salarié permanent de l'association ne peut être membres des deux premiers collèges.

## **Article 5 : Collèges**

Les membres de l'association sont répartis en quatre collèges :

- le collège des **personnes qualifiées** (collège 1) exclusivement constitué de personnes physiques,
- le collège des **personnes morales** (collège 2) représentées par une personne physique nommément désignée par chacune d'elles.
- le collège des **membres invités** (collège 3). Ceux-ci sont, du fait de leur soutien à l'Association, invités et se voient décerner cette qualité par la Présidence du Conseil d'Administration. Celle-ci leur donne le droit de participer à l'assemblée générale avec une voix consultative sans être tenus de payer une cotisation.
- le collège des **représentants de l'IRTS** (collège 4). Ceux-ci participent à l'assemblée générale de fait de leurs qualités spécifiques évoquées à l'article 6. Certains sont exonérés de cotisations et ont voix consultative.

## **Article 6 : Acquisition de la qualité de membre**

### ***Pour être membre des collèges 1 ou 2 :***

L'assemblée générale extraordinaire ayant adopté les présents statuts aura la faculté d'admettre en qualité de membre des collèges 1 ou 2, les personnes qui en auront fait la demande écrite à la Présidence du conseil d'administration. Ces nouveaux membres auront voix délibérative dès leur admission.

Les membres de l'association appartenant au collège 1 et 2 acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Le nombre de salariés permanents de l'IRTS, membres du collège n°1, est au maximum de 8.

### ***Pour être membre invités du collège 3 :***

Les membres du collège 3 seront invités par la Présidence du Conseil d'Administration.

- **Pour être membre du collège 4 :**

Les membres du collège 4 seront invités par la Présidence s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- Être directeur(trice) général(e) de l'IRTS (1 membre), est exonéré de cotisation et à voix consultative,
- Être désigné représentant du CSE de l'IRTS, par cet organe tout en étant membre élu du CSE (1 membre maximum), est exonéré de cotisation et à voix consultative,
- Être désigné représentant des « apprenants » de l'IRTS, par l'ensemble des étudiants et alternants de l'IRTS (2 membres maximum), est exonéré de cotisation et à voix consultative,
- Être désigné représentant des Délégués syndicaux (DS) de l'IRTS, par ces derniers, tout disposant d'un mandat de DS valide (2 membres maximum), est exonéré de cotisation et à voix consultative,

## **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) par décès pour les personnes physiques,
- b) par démission (pour les personnes physiques) ou le retrait (pour les personnes morales) notifié par écrit,
- c) par une absence, non excusée, à deux séances consécutives de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de l'association,
- d) par le non-paiement, dans les six mois de son exigibilité, de la cotisation visée à l'article 6,
- e) par la liquidation ou la dissolution de la personne morale,
- f) par la radiation prononcée par l'assemblée générale ordinaire pour manquement grave aux intérêts ou à l'image de l'association, l'intéressé ayant préalablement été appelé à présenter ses observations devant l'assemblée,
- g) par la radiation prononcée par l'assemblée générale ordinaire en cas de modification substantielle de l'objet ou de l'orientation de la personne morale, le représentant légal de la personne morale ayant préalablement été appelé à présenter ses observations devant l'assemblée.

## **Article 8 : Assemblée générale**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit sur convocation adressée quinze jours à l'avance par la Présidence ou à la demande d'un tiers des membres ayant une voix délibérative.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit réunir un quorum de 60 % de ses membres à jour du paiement de leur cotisation et seuls admis avec une voix délibérative.

En l'absence de quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les conditions du deuxième alinéa du présent article, avec le même ordre du jour. Cette assemblée délibère valablement sans condition de quorum. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport moral de la Présidence, se prononcer sur le rapport financier du trésorier et le rapport d'activité du directeur général, approuver les comptes annuels de l'association et donner quitus au conseil d'administration.

Elle valide le projet associatif et en suit la mise en œuvre à travers le rapport d'activité.

L'assemblée peut être saisie de toute question mais elle ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent recueillir au moins la moitié des voix des membres présents ou représentés, étant précisé que chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

En cas de partage des voix, la Présidence demande une seconde délibération, à l'issue de laquelle sa voix est prépondérante pour assurer un éventuel départage.

## **Article 9 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle est seule compétente pour toute modification des statuts, ainsi que pour toute décision de fusion, de dissolution et de dévolution des biens de l'association, le cas échéant.

Elle se réunit sur convocation adressée quinze jours à l'avance par la Présidence ou par deux tiers des membres ayant une voix délibérative. La convocation comporte un rapport exposant les modifications envisagées.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit rassembler au moins deux tiers de ses membres à jour du paiement de leur cotisation et seuls admis avec une voix délibérative.

En l'absence de quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les conditions du deuxième alinéa du présent article, avec le même ordre du jour. Cette assemblée délibère valablement sans condition de quorum.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## **Article 10 : Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration qui se réunit au moins trois fois par an. Ses membres sont au moins au nombre de 15 sans pouvoir être plus de **46**. Ils sont répartis de la façon suivante :

- **collège 1** : au moins 8 membres, sans pouvoir dépasser **17** membres,
- **collège 2** : au moins 9 membres, sans pouvoir dépasser **16** membres,

Les membres des collèges 1 et 2 sont éligibles et disposent d'une voix délibérative.

Les membres du conseil d'administration issus du collège 1 et du collège 2 sont élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire.

Par dérogation au précédent alinéa, l'assemblée générale extraordinaire ayant adopté les présents statuts sera compétente pour élire les membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles et renouvelables par tiers et par collège, tous les ans. La constitution des tiers soumis à renouvellement sera déterminée par tirage au sort lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'adoption des présents statuts.

En cas de vacance d'un siège au sein des collèges 1 ou 2, le conseil peut coopter un nouveau membre issu de l'assemblée générale pour achever le mandat en cours, cette cooptation faisant l'objet d'une ratification à l'assemblée générale qui suit.

Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit rassembler un quorum d'au moins 60% de ses membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration doivent recueillir la moitié au moins des voix délibératives des membres présents ou représentés, étant précisé que chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Deux salariés permanents de l'IRTS peuvent être élus au Conseil d'administration. Toutefois, aucun salarié permanent ne peut être élu au conseil d'administration par l'Assemblée générale, au sein des collèges 1 et 2, s'il remplit l'une des conditions pour être membre du collège n°4

- **collège 3** : pas plus de 7 membres,

Ils sont invités et désignés selon les modalités prévues pour leur collège spécifique à l'article 6.

- **collège 4** : pas plus de 6 membres.

Ils sont désignés ou élus selon les modalités prévues pour leur collège spécifique à l'article 6. Ils disposent de voix consultatives.

La fonction de membre du conseil d'administration est bénévole.

La Présidence du conseil d'administration a la faculté d'inviter à ses réunions, avec voix consultative, toute autre personne dont il estimera le concours utile.

Le règlement intérieur déterminera l'autorité qui convoquera le conseil d'administration et les modalités de sa convocation.

L'absence, non excusée, à deux séances consécutives du conseil d'administration, impliquera la perte de la qualité d'administrateur de l'ARTS.

## **Article 11 : Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale.

Il organise et anime la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Il peut, dans les limites qu'il détermine, donner à la Présidence, au bureau les pouvoirs qu'il juge utiles au bon fonctionnement de l'association.

## **Article 12 : Pouvoirs et attributions du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit selon les modalités prévues au règlement intérieur. Il élabore le projet politique et le présente à l'assemblée générale ordinaire pour validation.

Il nomme le directeur général, sur proposition du bureau.

Il valide le projet stratégique de la direction générale. Il vote chaque année le budget prévisionnel de l'association, décide des investissements, s'assure de la bonne utilisation des fonds publics et arrête les comptes annuels.

## **Article 13 : Bureau**

Lors de chaque renouvellement, le conseil d'administration élit parmi ses membres éligibles (collège 1 ou 2 – Les membres des collèges 3 et 4 ne sont pas éligibles) et autres que ceux ayant la qualité de salariés permanents de l'association, un bureau constitué à minima de 4 membres : d'un président (désigné dans les présents statuts sous le terme Présidence), d'un vice-président, d'un secrétaire, et d'un trésorier.

La Présidence pourra attribuer des missions spécifiques au vice-président.

En cas de vacance, en cours de mandat, d'un membre du bureau par démission, perte de la qualité de membre de l'association ou en cas d'incapacité définitive, il est procédé à son remplacement par le conseil d'administration.

## **Article 14 : Attributions du bureau et de ses membres**

Le bureau se réunit sur convocation de la Présidence ou du tiers de ses membres.

Pour délibérer valablement, le bureau doit réunir au moins 4 de ses membres.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration et exécute les décisions de celui-ci. Il assiste la Présidence pour toute question relevant du fonctionnement de l'association.

La Présidence peut inviter à assister au bureau toute personne dont il jugera le concours utile.

## **Article 15 : la Présidence**

La Présidence représente l'association dans tous les actes de la vie civile, y compris pour ester en justice.

La Présidence est responsable du bon fonctionnement de l'association dans le respect du projet politique, des présents statuts et du règlement intérieur. Elle est investie de tous pouvoirs à cet effet, notamment l'ordonnancement des dépenses.

La Présidence peut donner au directeur(trice) général(e) tout pouvoir par le biais d'une délégation de pouvoir. Cette délégation est formalisée par écrit, limitée et produit effet jusqu'à son retrait. Le directeur(trice) général(e) peut subdéléguer une partie de ses pouvoirs en les formalisant par écrit. Ces subdélégations sont également consenties, et produisent effet jusqu'à leur retrait.

La Présidence peut donner à tout membre du bureau une délégation de pouvoir. Cette délégation est impérativement consentie, formalisée par écrit, limitée et produit effet jusqu'à son retrait. Excepté pour celles déjà prévues par les présents statuts, chaque délégation est portée à la connaissance du bureau à l'occasion de sa plus proche réunion.

Les délégations et subdélégations éventuelles doivent impérativement être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

En cas d'empêchement, la Présidence est temporairement remplacée par le vice-président délégué. Si l'empêchement est définitif, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui est convoqué dans le délai de deux mois par le bureau.

## **Article 16 : Trésorier**

Le trésorier veille à la régularité des comptes et de la gestion du patrimoine de l'association. Il est assisté par la personne en charge de l'expertise comptable de l'association. Il présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur la situation financière de l'association.

## **Article 17 : Secrétaire**

Le secrétaire veille à l'établissement des convocations, des comptes rendus des réunions statutaires et à la conservation des décisions des organes de l'association.

## **Article 18 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres qui y sont soumis, ainsi que toutes ressources admises par la législation.

## **Article 19 : Exercice social**

Chaque exercice social commence le premier janvier pour être clos le 31 décembre de la même année.

Les comptes annuels sont établis et clôturés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Article 20 : Fonds de réserve**

L'association constitue un fonds propre sans droit de reprise dont l'objet spécifique est de financer des projets associatifs, et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds sont proposés, par le conseil d'administration et validés par l'assemblée générale.

## **Article 21 : Champ d'application**

Les dispositions régissant l'assemblée générale s'appliquent à toutes les instances de l'association dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions particulières qui les régissent.

## **Article 22 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement précise certaines modalités des présents statuts et fixe divers points non prévus par ces derniers.

**Article 23 : Modification des statuts et dissolution**

Les statuts peuvent être modifiés conformément à l'article 9. La dissolution de l'association peut être prononcée suivant les mêmes modalités.

La décision de dissolution désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation et de la dévolution des biens de l'association, conformément à la législation en vigueur, à un établissement public ou privé poursuivant un but similaire et conforme aux principes du projet associatif.

Françoise MORELLO

*Présidente de l'ARTS*